



## Arrêté municipal

N°36/2024

Réglementant les pratiques sur la partie sommitale de la Montagne du Semnoz en matière de bivouac, d'interdiction de feux de camps, de stationnement, de circulation sur les sentiers et pistes, parapente et de lutte contre les nuisances sonores.

LE MAIRE DE LESCHAUX

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12 ;

Vu l'arrêté A41/2023 de la Commune de Leschaux relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les pistes de la partie sommitale du Semnoz ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le code Forestier et plus particulièrement son article 131-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-33 et R111-34 ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

Considérant que la commune a pour devoir d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, que ce soit sur le domaine communal ou les propriétés privées ouvertes à l'usage du public ;

Considérant que la partie sommitale du Semnoz est un espace d'intérêt écologique, et un espace agro-pastoral (AOP) qu'il convient de préserver ;

Considérant que cette zone est pâturée par de nombreux troupeaux bovins, caprins ;

Considérant la constatation de troubles de la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que des atteintes à l'environnement et aux activités pastorales et d'élevage liées à l'augmentation de la fréquentation du territoire en période estivale et qu'il est ainsi nécessaire de réglementer les activités de loisirs et sportives pratiquées sur la partie sommitale du Semnoz ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Application

Le présent arrêté s'applique sur la partie sommitale du Semnoz, dont le cadastre est précisé en annexe 1, du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre de chaque année.

### Article 2 : Bivouacs

Le bivouac (fait de planter sa tente ou dormir dans un endroit éloigné de toute infrastructure) est autorisé sur la partie sommitale du Semnoz dans les zones délimitées en rouge sur la carte présentée en annexe de cet arrêté et ce, de 21 heure à 9 heure du matin uniquement. Il est interdit en dehors des zones rouges. L'accès et le stationnement des véhicules est interdit sur les aires de bivouac.

La pratique du camping sauvage (campement installé pour 1 ou plusieurs jours en pleine nature) est interdite sauf autorisation écrite du propriétaire ET de l'exploitant concerné. La présence d'un campement non autorisé sera communiquée à la commune concernée et à la station, il sera sujet à verbalisation.

#### Article 3 : Feux de plein air

Les feux de camps, les feux festifs ou de loisirs (lanternes volantes, feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps, barbecue, méchouis...) mettant en jeu du bois ou d'autres combustibles (charbon de bois, gaz, alcool ...) sont interdits. L'utilisation de réchauds de camping, ou tout autre dispositif de cuisine nécessitant une source de chaleur produite par une flamme est interdit.

#### Article 4 : Circulation pédestre

La prairie étant le socle de l'alimentation des troupeaux domestiques (même lorsque les troupeaux ne sont pas sur le parc en question, tout piéton circulant sur la partie sommitale du Semnoz doit rester sur les sentiers, existants, balisés, ou entretenus de la main de l'homme.

Il est interdit de se promener, jouer ou s'installer sur l'herbe hors des sentiers et toute clôture ou dispositif permettant la retenue des troupeaux dans les aires de pâturage doit être maintenue fermée.

#### Article 5 : Animaux de compagnie

L'ingestion des déjections canines sont dangereuses pour les troupeaux (transmission de la maladie de la néosporose provoquant des avortements chez les vaches) et afin de préserver la quiétude des troupeaux et de la faune sauvage, même en l'absence d'un troupeau, les pâturages et les aires réservées au bétail sont interdits aux chiens domestiques.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens de travail des éleveurs (chiens de conduite et chiens de protection des troupeaux) peuvent être libres, sous la surveillance de leurs maîtres.

Les chiens doivent être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, et circuler sur les sentiers.

Dans tous les cas, sans laisse, votre chien ne doit jamais être aperçu en état de divagation. C'est-à-dire abandonné et livré à son seul instinct. Vous devez toujours avoir sur lui une surveillance effective, être à portée de voix et à moins de 100 mètres de lui.

#### Article 6 : Eaux et baignade

Pour des raisons sanitaires, de sécurité et la préservation des eaux d'abreuvement du bétail, la baignade des humains et des animaux, la salissure des eaux par le lavage des mains, chaussures, vélos... sont interdites dans toutes les retenues d'eau, qu'elles soient naturelles (mares) ou artificielles (abreuvoirs, bassins, ...).

#### Article 7 : Déchets

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et les décharges d'ordures ménagères sont interdits.

#### Article 8 : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les pistes sauf autorisation spéciale obtenue auprès des services des communes de Gruffy, Leschaux, Quintal et Viuz-la-Chiésaz.

Par dérogation, le chemin d'accès au chalet de l'alpage de l'Abbaye est accessible aux véhicules se rendant au point de vente des produits du producteur.

#### Article 9 : Stationnement de camping-car, caravanes et véhicules aménagés

Le stationnement de camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est autorisé uniquement sur les aires de stationnement signalées (à indiquer sur le plan avec une couleur visible). Le stationnement en bord de route est interdit afin d'éviter toute gêne de passage d'autres véhicules.

#### Article 10 : Nuisances sonores

Tout dispositif sonore portatif et d'amplification sonore est interdit afin de respecter la tranquillité publique, sauf autorisation spécifique délivrée par les communes concernées.

#### Article 11 : Parapente

Le décollage et l'atterrissage en parapente ou tout au dispositif de vol libre est autorisée uniquement dans la zone signalée en bleue sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 12 : Feux d'artifices

Toute utilisation de feux d'artifices de divertissements et pétard définis au sens des articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R.557-6-15 du Code de l'environnement est interdite, sauf autorisation spécifique du Préfet et du Maire.

Article 12 : Sanction

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R610-5 du Code Pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les arrêtés de police par une amende de 2<sup>e</sup> classe.

Article 13 : Exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté : Agents de l'Office National des Forêts, agents de l'Office Français de la biodiversité, agents de gendarmerie, garde-champêtre, Maire et ses adjoints, suivant les règles qui leurs sont propres.

Article 14 : Affichage

Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Un affichage complémentaire sera réalisé sur des points de passage et de fréquentation forts de la partie sommitale du Semnoz.

Article 15 : Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Recours pour excès de pouvoir

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Fait à LESCHAUX, Le 10 JUIN 2024,

Le Maire de LESCHAUX

Catherine BOUVIER



Annexe 1 : Cartographie de la partie sommitale du Semnoz.

Carte d'application de l'arrêté municipal sur la partie sommitale de Semnoz  
indiquant les zones de bivouac et de parapente autorisées

